RÈGLEMENT (CEE) Nº 1308/88 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les pommes de table, originaires de l'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 (²), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (3) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que le règlement (CEE) n° 346/88 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1155/88 (5), prévoit des mesures spécifiques de surveillance à l'importation des pommes de table des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1040/88 de la Commission (6) a notamment fixé des quantités à l'importation des pommes de table originaires des pays tiers, qui ne sauraient être dépassées sans risque grave de perturbation du marché en cause;

considérant que, à l'heure actuelle, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation pour les pommes de table, originaires de l'Argentine, dépassent les quantités arrêtées par le règlement (CEE) n° 1040/88

précité, compte tenu même des quantités rendues disponibles par la non-utilisation totale ou partielle des certificats; qu'il convient en conséquence de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 août 1988;

considérant que la période de validité des certificats d'importation a été fixée de manière à couvrir largement la période d'acheminement des pommes de table vers la Communauté et à permettre aux opérateurs d'obtenir des certificats d'importation avant l'embarquement des produits; qu'il n'y a pas lieu d'exempter de la présente mesure de suspension les marchandises en cours d'acheminement vers la Communauté autres que celles pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de pommes de table relevant des codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99 originaires de l'Argentine, la délivrance des certificats d'importation demandés après le 6 mai 1988 est suspendue jusqu'au 31 août 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

²) JO nº L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

³) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.

^(*) JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 21. (*) JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 75.

^(°) JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 23.